

Vignette CRIT'AIR

Le transport routier est l'une des sources importantes de pollution atmosphérique, notamment dans les agglomérations.

Pour améliorer la qualité de l'air et de réduire les impacts sur la santé, l'État a mis en place depuis le 15 janvier 2017, la vignette Crit'Air, ou certificat qualité de l'air.

Il s'agit d'un autocollant sécurisé à apposer sur le pare-brise. Il indique la classe environnementale du véhicule, en fonction des émissions polluantes rejetées dans l'atmosphère.

Les véhicules les moins polluants sont ainsi identifiés et favorisés lors des pics de pollution .

La vignette Crit'air est obligatoire pour circuler dans les **zones à circulation restreinte** ou lorsque le préfet instaure la **circulation différenciée** lors de certains épisodes de pollution.

Classification des véhicules

Les véhicules sont répartis en 6 classes environnementales, **à l'exception des véhicules les plus polluants, qui sont non classés et n'ont pas droit au certificat qualité de l'air.**

La classification dépend du type de véhicule, de sa motorisation et de la norme européenne d'émissions polluantes qu'il respecte, dite « norme Euro ».

Une classe spécifique est réservée aux véhicules électriques « zéro émission moteur ». La classification des véhicules est définie par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

Elle est valable pour toute la durée de vie du véhicule.

Pour connaître le classement de votre véhicule et commander votre vignette Crit'air, rendez-vous sur le site officiel : <https://www.certificat-air.gouv.fr/>

Lire aussi

[Site officiel de la vignette crit'air](https://www.certificat-air.gouv.fr/)